

REPÈRES #2 DE L'IRCEC



Caisse nationale de retraite complémentaire des artistes-auteurs

Mars 2019

DÉFENDRE NOS SPECIFICITÉS DANS LE FUTUR SYSTÈME DE RETRAITE

« Les présidents des régimes de l'IRCEC s'attachent à porter la voix des artistes-auteurs auprès des pouvoirs publics à chaque fois que la situation l'exige.

Depuis plusieurs semaines, le Haut-Commissariat à la réforme des retraites consulte les organismes représentant les professions salariées et les travailleurs indépendants en vue de préparer un projet lourd de conséquences sur notre quotidien et notre avenir. Les délégations d'artistes-auteurs ont été oubliées.

Inviter les professions rémunérées en droits d'auteur à la table des travaux préparatoires à la réforme du système de retraite sonne comme une urgence ! La retraite universelle devrait prendre la forme, d'ici cet été, d'un projet de loi. Notre avenir pourrait donc se décider très vite, ces prochaines semaines, dans le mépris des spécificités professionnelles liées au statut d'auteur, et de tout ce qui nous a amené à bâtir le système social qui est le nôtre.

Afin d'accompagner au mieux nos professions, et réagir de manière efficace dès que la phase de concertation du Haut-Commissariat aux retraites s'ouvrira aux organisations représentant les artistes-auteurs, l'IRCEC a élaboré des études et des projections sur la base des connaissances actuelles du projet. Nous partageons avec vous une synthèse sur les arguments que nous comptons défendre, aux côtés des représentants des organisations professionnelles.

Nous avons, dans cette étape cruciale, besoin du soutien de tous les artistes-auteurs pour défendre nos spécificités et notre système de retraite. Un seul mot d'ordre : mobilisation générale ! »

Luc Béraud, président de l'IRCEC et du RACD
Patrick Lemaître, président du RACL
Olivier Dutailis, président du RAAP

SOMMAIRE

LE CONTEXTE

Vers un système de retraite unique p 2

VIGILANCE

Un mode de rémunération unique, le droit d'auteur p 2

LES RISQUES IDENTIFIÉS

Risque n°1 : Cotiser plus, pour moins de droits à la retraite p 3

Risque n°2 : Briser un système efficace p 6

Risque n°3 : la création, moteur d'une économie à préserver p 7

LE CONTEXTE

Vers un système de retraite unique

La réforme annoncée par le gouvernement vise à définir d'ici la fin de l'année 2019 les bases d'un système universel dans lequel **chaque euro cotisé donnera des droits à la retraite identiques**, quel que soit le statut (salarié, indépendant, fonctionnaire) de celui qui cotise.

Le système universel de retraite remplacerait les 42 régimes de retraite existants (régimes de base et complémentaires obligatoires). Il garantirait pour tous les assurés la prise en compte de leurs revenus d'activité dans la limite de trois Plafonds de la Sécurité sociale, soit environ 120 000 € bruts annuels (1 PASS = 40 524 euros). Le taux appliqué s'approcherait de celui cotisé par un salarié et son employeur, soit 28 % des revenus bruts. Dans ce contexte, le taux de rendement pourrait être de l'ordre de 5,5 %. Ce sont les hypothèses qui ont été retenues dans nos projections. Ce nouveau système pourrait

débuter en 2025. Une phase de concertation a été menée entre le Haut-Commissariat de la réforme des retraites (HCRR), en charge de la gestion du projet, et les représentants des salariés et des indépendants. À ce jour, **les représentants des organisations professionnelles d'artistes-auteurs attendent toujours une date de rencontre** et ont relancé en ce sens, le HCRR. Au terme d'un colloque à l'Assemblée nationale qui s'est tenu le 11 mars, le Haut-commissaire à la réforme des retraites, Jean-Paul Delevoye, s'est pourtant dit prêt à présenter début mai ses préconisations sur le futur système, de façon à pouvoir engager le débat parlementaire dès le début de l'été. Le temps presse !

VIGILANCE

Un mode de rémunération unique, le droit d'auteur

Les artistes-auteurs se distinguent par un mode de rémunération spécifique, le droit d'auteur, qui ne permet de les assimiler ni aux salariés, ni aux travailleurs indépendants. Cette particularité

est reconnue dans différents textes fiscaux et sociaux. Ce mode de rémunération ne résulte pas de l'activité exercée par les artistes-auteurs, mais de l'exploitation de leurs œuvres, dans un système de rémunération qui n'est comparable à aucun autre. C'est autour de ce mode de rémunération que les artistes-auteurs se sont attachés à construire, depuis les années soixante, un système bien organisé. Prélèvement à la source sur les droits de diffusion gérés par les organismes de gestion collective (Sacem, Scam, SACD), financement extérieur par le droit de prêt en bibliothèque pour les auteurs du livre ou encore financement par les producteurs de l'audiovisuel et du cinéma pour les auteurs dramatiques. **Un système d'imbrication complexe difficile à maintenir dans un système universel.**

Souvent perçus de manière différée, avec une date de perception pouvant intervenir de façon aléatoire après la date de création de l'œuvre, **les droits d'auteur sont également aléatoires et transmissibles**, perçus au-delà du décès de l'auteur. Le versement des droits d'auteur n'est donc pas maîtrisable, qu'il s'agisse de droits liés à des ventes effectuées sur leur production ou des droits de diffusion collectés par des organismes de gestion collective. Autant de spécificités que les représentants des artistes-auteurs s'attacheront à défendre.

La loi du 31 décembre 1975 [Loi n°75-1348]

Cette loi rattache les artistes auteurs, pour leur régime de base et leur régime maladie, au régime général de la Sécurité sociale avec exonération de l'équivalent de la part patronale des cotisations, sans diminution des droits à la retraite. L'objectif énoncé dans cette loi est « *d'éviter que des règles administratives conçues pour d'autres professions n'aboutissent à entraver ou à écraser l'action de la création* ».

LES RISQUES IDENTIFIÉS

Risque n° 1: Cotiser plus, pour moins de droits à la retraite

Au regard du degré actuel de contribution à l'assurance vieillesse des artistes-auteurs, un système où les règles seraient communes à tous pourrait mener les artistes-auteurs à une très **forte diminution de leurs prestations**, pour un **effort de contribution plus important**. Une situation en contradiction avec les promesses de campagne du Président Emmanuel Macron, qui s'engageait à maintenir le niveau des pensions dans le cadre d'une réforme motivée par des impératifs de simplification et de lisibilité. C'est le principal risque identifié dans nos travaux préparatoires.

Depuis 1975, les artistes-auteurs sont rattachés au régime général (aussi appelé le régime des salariés) au titre de leur retraite de base. Appliquer un taux unifié

sur l'ensemble de la population française pourrait amener, dans l'hypothèse retenue (un taux de 28 % de cotisation pour tous), à réclamer aux auteurs l'équivalent de la part patronale. Un principe pourtant défini dans la loi du 31 décembre 1975 (cf. encadré page précédente). Sa remise en cause, à savoir **la fin de l'exonération de l'équivalent de la part patronale pour l'artiste-auteur, risquerait d'entraîner un véritable risque social**, à moins de trouver en urgence un autre mode de financement capable de la compenser. Un montant qui pourrait représenter, d'après nos estimations réalisées sur la base des seuls affiliés au RAAP, au minimum 90 millions d'euros par an.

Nous avons réalisé trois schémas, présentés dans les pages suivantes.

La part patronale dans l'assurance vieillesse de base

Les artistes-auteurs sont affiliés au régime général et **valident exactement les mêmes droits** au régime de base (Cnav) que les salariés en cotisant :

L'artiste-auteur	Le salarié
6,90% des revenus	cotise à 6,90% (part salariale) + 8,55% (part patronale) + cotisation de solidarité 1,90% (part employeur) et 0,40% (part salariale)

→ Ce n'est pas un traitement de faveur mais la protection d'une population à risque, qui assimile les artistes-auteurs aux salariés tout en reconnaissant la nature aléatoire de leurs revenus artistiques et l'absence d'employeur.

Fonctionnement de nos trois régimes complémentaires

- Les conditions d'âge de départ à la retraite complémentaire sont alignées sur le régime de base.
- Financement : les régimes de l'IRCEC sont financés par les cotisations des artistes-auteurs. Il existe d'autres financements tels que la prise en charge de 2 % de la cotisation de l'auteur par le producteur avec lequel il est lié par contrat (auteurs de l'audiovisuel et cinéma) ou encore la prise en charge à hauteur de 50 % de la cotisation RAAP par la Sofia (auteurs du livre).
- Pas de financement public des retraites complémentaires de l'IRCEC.
- Les régimes sont équilibrés et disposent de réserves financières conséquentes, constituées par les auteurs eux-mêmes (cf. notre rapport d'activité 2017, téléchargeable sur www.ircec.fr).
- L'IRCEC est soumise au contrôle de légalité du ministère de la Santé et des Solidarités.

Exemple concret

Prenons le cas d'un artiste-auteur dont **les revenus annuels atteignent 40.524 €** (soit l'équivalent d'un PASS).

Aujourd'hui, le taux de cotisation pour se constituer une retraite s'élève à **14,9%** (6,9% au régime de base Cnav + 8% au RAAP), ce qui représente un montant annuel de **6 K euros**. Ce qui se traduira, au moment de son départ à la retraite, du versement d'une pension atteignant **33,7 K euros** par an.

Dans le cadre du régime universel, le même auteur devra envisager de cotiser à hauteur de **28%** de ses revenus (hypothèse retenue à ce jour pour les salariés), et verser **11,1 K euros** au titre de ses cotisations retraite. Ce qui lui ouvrira des droits à la retraite de **25,7 K euros** par an.

En conclusion, dans le cadre du régime universel, pour une cotisation à hauteur de 28% de ses revenus, soit près du **double de ce qu'il cotise aujourd'hui**, l'auteur obtiendra au moment de prendre sa retraite un **taux de remplacement bien inférieur (- 20%)** au taux de remplacement actuel.

Ces chiffrages ont été menés, à la demande de l'IRCEC, par le bureau indépendant Galea sur la base des hypothèses retenues en février 2019

Ils montrent l'effet sur les plus bas revenus du passage des conditions actuelles aux conditions du régime universel, avec ou sans exonération de l'équivalent de la part patronale. L'effet constaté est sensiblement le même, quel que soit le secteur d'activité de l'artiste-auteur (dépendant du régime RAAP, RACL ou RACD), à savoir **une très forte diminution des revenus à la retraite**. Par ailleurs, nos travaux confirment que ce sont les générations les plus éloignées de la retraite qui se trouveraient, dans cette situation, les plus pénalisées.

Trois hypothèses, analysées en fonction du secteur d'activité de l'artiste-auteur

Nos trois schémas illustrent le **taux de remplacement** (le ratio entre la première rente reçue par l'auteur qui liquide sa retraite et le montant de son dernier revenu d'activité) en fonction des revenus exprimés en nombre de Plafonds de la Sécurité sociale. Pour rappel, un PASS représente 40.524 euros.

Les barres de nos diagrammes reprennent, dans chaque situation, les trois hypothèses suivantes (A, B et C), selon que le profil de l'auteur est uniquement rattaché au RAAP (schéma 1) ou, dans les deux schémas suivants, qu'il soit

auteur lyrique (RACL, schéma 2) ou dramatique (RACD, schéma 3).

Les conditions actuelles sont représentées par le cas A. C'est la situation d'un auteur qui cotise pour sa retraite de base auprès de la Caisse nationale d'Assurance vieillesse (Cnav) à hauteur de 6,9 % de ses revenus, et aux taux actuels pour sa complémentaire auprès du RAAP, du RACL ou du RACD (pour les modalités de chacun des régimes, lire le Guide de la retraite IRCEC 2019).

Les conditions du Régime Universel (RU) sont illustrées par le cas B. L'assiette de cotisations y est limitée à trois PASS (environ 120.000 euros bruts annuels) et s'accompagne d'un taux de rendement viager de 5,5 % selon l'hypothèse d'un taux de cotisations équivalent à celui d'aujourd'hui, **dans lequel serait maintenue l'exonération de la part patronale au titre du régime de base** mais sans validation de droits au titre de cet équivalent.

Les conditions du Régime Universel (RU), selon l'hypothèse d'un taux de cotisation de 28 %, sont représentées par le cas C. Cette situation reflète la remise en cause de l'exonération de la part patronale au titre du régime de base. Dans cette hypothèse, l'assiette de cotisations est limitée à trois PASS (pas de cotisation au-delà) et offre un taux de rendement viager de 5,5 %.

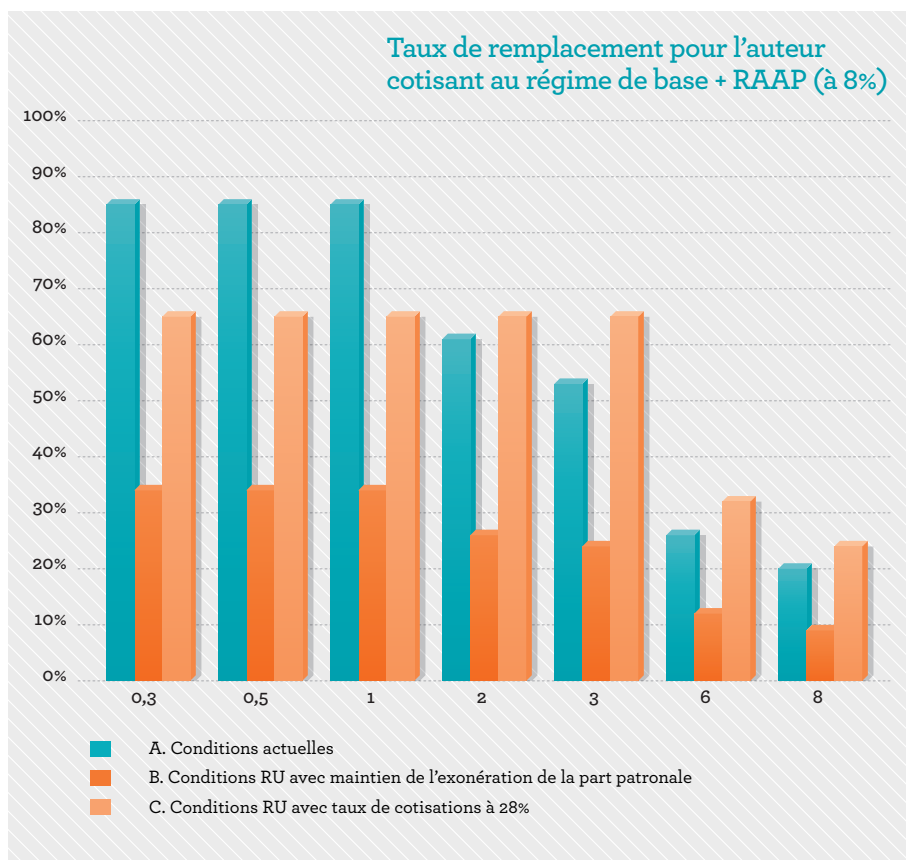


Schéma 1:
Profil du cotisant au régime de base et à 8 % au RAAP

Illustration du taux de remplacement (1^{re} rente / dernier revenu d'activité) en fonction du revenu exprimé en nombre de Plafonds de la Sécurité sociale.

L'impact du passage au régime universel (RU) se fait particulièrement sentir sur les cotisants au RAAP dont les revenus sont inférieurs à 1 PASS (effet CNAV). Pour une cotisation de 28 % au régime universel, soit près de deux fois la cotisation actuelle, l'artiste-auteur cotisant au RAAP obtient un taux de remplacement de 65 %, ce qui est bien inférieur au taux de remplacement actuel (85%).

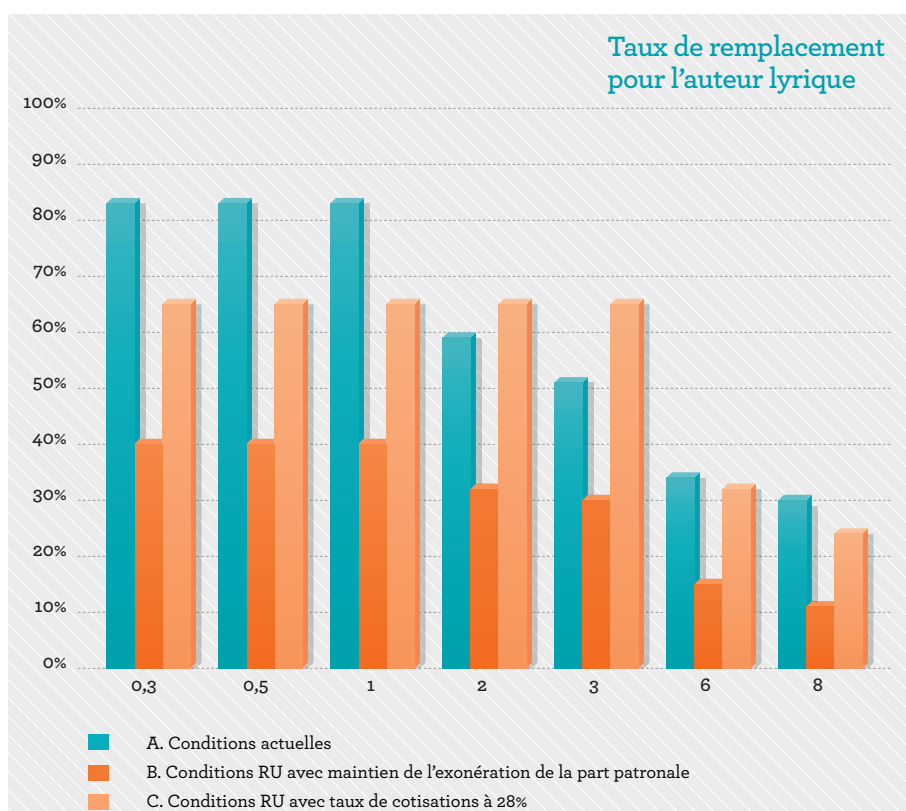


Schéma 2:
Profil du cotisant au régime de base, à 4 % au RAAP et à 6,5 % au RACL

Illustration du taux de remplacement (1^{re} rente / dernier revenu d'activité) en fonction du revenu exprimé en nombre de Plafonds de la Sécurité sociale.

Le taux de rendement du RACL étant relativement proche de celui du régime universel, seule une augmentation du taux de cotisation au RU (hypothèse C) atténuerait la diminution du taux de remplacement. Pour une cotisation de 28 % au RU, soit plus d'1,5 fois la cotisation actuelle, l'auteur lyrique sous 1 PASS obtiendrait un taux de remplacement de 65 %, inférieur au taux de remplacement actuel.

Les chiffres présentés dans ce document ont une vocation pédagogique et ne représentent pas la réalité des carrières et des retraites.

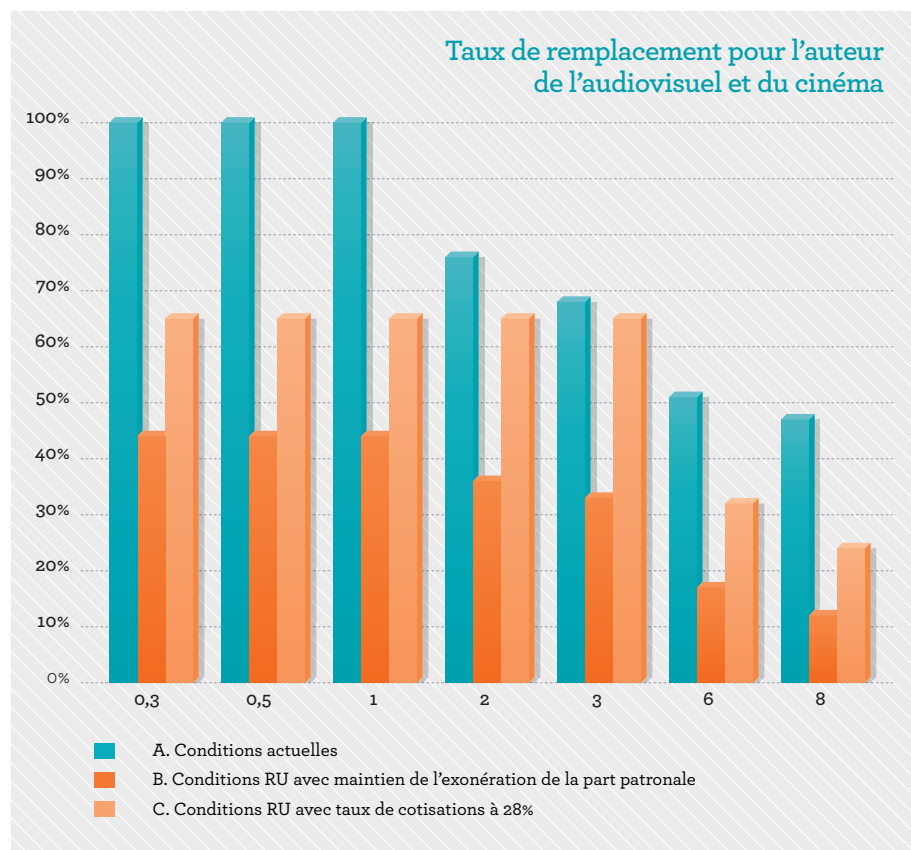


Schéma 3 :

Profil du cotisant au régime de base, à 4 % au RAAP et à 8 % au RACD

Illustration du taux de remplacement (1^{re} rente / dernier revenu d'activité) en fonction du revenu exprimé en nombre de Plafonds de la Sécurité sociale.

Le nombre d'années de service de rente permettant à un **auteur dramatique** de récupérer le montant de ses cotisations est de 7,9 ans dans la situation actuelle, et passerait à 18,2 ans dans le régime universel. Pour une cotisation de 28 % au régime universel, l'auteur obtient un taux de remplacement de 65 %, bien inférieur au taux de remplacement actuel.

Risque n° 2 : Briser un système efficace

Les artistes-auteurs ne bénéficient pas d'un « régime spécial » mais de trois régimes professionnels financés exclusivement par leurs cotisations. En l'absence de financement public, **le maintien d'une retraite complémentaire spécifique n'est pas un privilège.** D'autre part, on constate sur les trois régimes (cf. notre rapport d'activité 2017, téléchargeable sur notre site www.ircec.fr), **un âge moyen de départ à la retraite qui se situe entre soixante-cinq et soixante-sept ans**, loin des conditions offertes par certains régimes spéciaux.

Le système de retraite complémentaire des artistes-auteurs, s'il s'avère relativement efficace aujourd'hui, n'a pas toujours existé sous cette forme. **Certains secteurs de la création l'ont en effet intégré plus tard que d'autres.** C'est le cas des écrivains et traducteurs littéraires, qui ne bénéficient d'une retraite complémentaire que depuis 2004. D'autres artistes-auteurs n'ont validé aucun droit à la retraite de base alors qu'ils dépassaient le seuil d'affiliation et s'en sont rendu compte tardivement. C'est notamment pour permettre à ces professionnels de « rattraper » les années de non-cotisation que

les administrateurs décident de privilégier un rendement élevé.

Le taux de rendement des régimes complémentaires des artistes-auteurs leur est actuellement plus favorable que celui attendu dans le régime de retraite universelle. Un meilleur rendement permet de pallier le défaut de couverture par manquement des mécanismes des régimes de retraite de base : **les retraites complémentaires versées par l'IRCEC sont encore trop souvent la seule retraite perçue par les artistes-auteurs qui n'ont jamais été affiliés au régime de base et se sont constitué de faibles droits en**

complémentaire, de l'ordre de 1500 euros annuels en moyenne.

Qui plus est, la réforme du RAAP mise en place en 2017 a déjà fortement contribué à augmenter le taux de cotisation des auteurs qui, même sans atteindre le taux attendu dans la réforme universelle, permet déjà de garantir de véritables droits à la retraite. Une nouvelle augmentation dans les années à venir semblerait difficile à absorber. C'est pourtant ce que nous fait craindre l'alignement de l'ensemble des régimes pour tous les français.

Les régimes complémentaires des artistes-auteurs ont démontré leur efficacité dans la gestion assurée par les professionnels eux-mêmes. Les trois régimes de l'IRCEC (RACD, RACL, RAAP) sont **autofinancés et équilibrés sur le long terme**. Si les administrateurs font preuve depuis plusieurs années de la plus grande vigilance pour sauvegarder les réserves constituées par l'effort contributif de leurs professions, c'est bien pour assurer la retraite future des artistes-auteurs et non pas combler les déficits des « cigales ».

Par ailleurs, le pilotage des régimes par des auteurs, qui connaissent la faiblesse des retraites acquises par leurs confrères, aura toujours permis à minima d'indexer les pensions à l'inflation, ce qui est loin d'être une pratique courante

dans un système plus « global ». Un grand nombre d'organisations professionnelles du secteur ont d'ailleurs tenu à affirmer leur attachement à leur système de retraite adapté à leurs spécificités (cf. publiprédactionnel signé par trente organismes, diffusé dans *La Revue parlementaire* n° 994 de septembre 2018).

Risque n° 3 : la création, moteur d'une économie à préserver

Les augmentations de charges sociales pesant sur les artistes-auteurs ne se répercuteront pas de la même manière dans le secteur culturel que dans d'autres marchés concurrentiels, par exemple ceux qui dépendent des professions indépendantes. Le risque, en appliquant le même taux de cotisation sur leurs revenus que sur ceux des salariés ou des indépendants, est d'entraîner la **paupérisation d'une grande partie des artistes-auteurs** qui ne pourront pas répercuter cette augmentation sur les « clients

Nos régimes complémentaires

- Le décret du 4 décembre 1961 institue le régime complémentaire des auteurs et compositeurs lyriques (RACL)
- Le décret du 11 avril 1962 institue le régime complémentaire IRCEC, devenu le régime « RAAP » en 2012 lorsque la Caisse nationale prend pour nom IRCEC
- Le décret du 11 mars 1964 institue le régime complémentaire des auteurs et compositeurs dramatiques et des auteurs de films (RACD)

finaux » ou les sociétés de production, diffuseur ou éditeurs.

Cette situation irait à l'encontre de l'objectif de la loi du 31 décembre 1975 qui rattachait les artistes-auteurs au régime général pour leur retraite de base, pour leur assurer un niveau de couverture sociale convenable. L'exonération pour leur retraite de base, de l'équivalent d'une part patronale sans diminution des droits à la retraite devait permettre, « dans le cadre d'une juste répartition des charges, d'assurer à un groupe

Un calendrier serré

- **Mi-mai 2019** : fin annoncée par le HCRR de la phase de concertation. Gouvernance du futur système, minimum de pension, dispositifs de fin de carrière : plusieurs thèmes restent à aborder ces prochaines semaines.
- **Juin 2019** : présentation de la réforme, après les élections européennes, pour un examen au parlement d'ici fin 2019.
- **2025** : possible application de la réforme. La première génération concernée ne pourra être antérieure à 1963.

**selon les dernières annonces*

peu nombreux mais essentiel au rayonnement de notre pays, une protection sociale élargie et unifiée, et d'éviter que des règles administratives conçues pour d'autres professions n'aboutissent à entraver ou à écraser l'action de la création (Loi n° 75-1348) ».

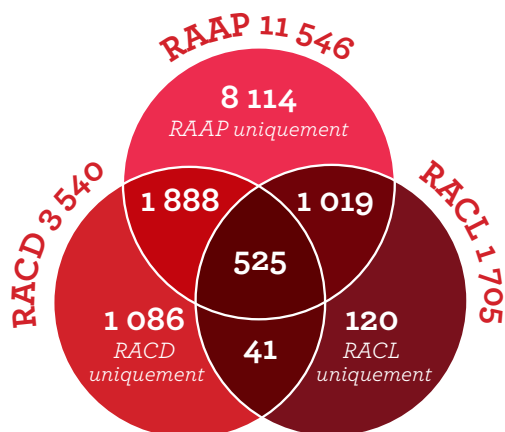
L'adoption d'un régime universel aveugle aux spécificités professionnelles de ce secteur d'activité risque de remettre en cause l'équilibre auquel était parvenu la loi de 1975.

Ce système n'avait pourtant plus jamais été discuté.

Les accords de l'Organisation mondiale du commerce eux-mêmes reconnaissent à la culture une place spécifique dans l'économie. La culture n'étant pas une « *marchandise comme les autres* », elle se trouve exclue des accords commerciaux internationaux, au titre de « *l'exception culturelle* ». Si, à l'échelle mondiale, chaque pays reste libre d'appliquer des règles autonomes pour gérer

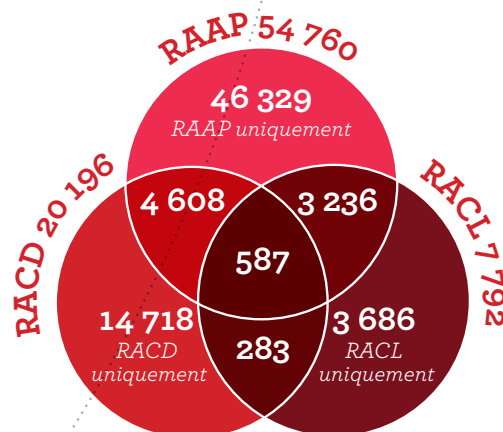
ce secteur économique particulier, constitutif de sa propre identité, sans avoir à se plier aux accords internationaux régulant tous les autres types d'échanges, il semble possible de mettre en place un système de retraite adapté aux artistes-auteurs en France, se distinguant pour certains aspects du système applicable à l'ensemble des salariés. Nous attendons une décision politique forte, visant à maintenir la création et la diversité culturelle dans notre pays. ●

PRESTATAIRES DE L'IRCEC



En 2017, 12 793 artistes-auteurs ont reçu une pension de droits propres, principalement au RAAP. En intégrant les droits dérivés, l'IRCEC compte 12 470 pensionnés, tous régimes confondus.

COTISANTS DE L'IRCEC



En 2017, sur 73 447 cotisants, seuls 587 contribuent aux trois régimes de l'IRCEC à la fois.

Source : Rapport d'activité IRCEC 2017

REPÈRES# est une publication gérée par le bureau des publications et de la communication de l'IRCEC. Ce numéro a été finalisé le 27 mars 2019. Reproduction autorisée sous réserve de la mention des sources. Pour toute information : contact.presse@ircec.fr



30 rue de la Victoire
CS 51245
75440 Paris Cedex 9

www.ircec.fr
f Ircec RAAP
@ircec